ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 60010

Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes liés à la création par des Européens (Anglais, Néerlandais, etc.), de chambres d'hôtes sur nos communes touristiques. En effet, la création de ces établissements mène régulièrement leurs propriétaires à demander aux communes, et donc aux maires, la possibilité de se voir délivrer une licence I pour la vente de boissons alcoolisées. Toutefois, ces délivrances de licence I ne sont pas soumises à des règles de sécurité et sont indépendantes des commissions de sécurité. Il lui demande donc d'une part de lui préciser les responsabilités pénales du maire en cas de délivrance d'une licence I sans passage de la commission de sécurité ; et d'autre part il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la réglementation, afin que des normes strictes de sécurité puissent être appliquées aux chambres d'hôtes au même titre que pour les établissements hôteliers. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le fait de vendre des boissons oblige, en application du code de la santé publique, d'être titulaire d'une licence de débit de boissons. Ainsi, la licence de première catégorie, dite « licence de boissons sans alcools », ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe, c'est-à-dire les boissons ne titrant pas à plus de 1,2 degré d'alcool. Le nombre de licence de première catégorie n'est pas limité et ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part des commissions de sécurité. L'article 73-4 de la loi d'habilitation n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilite le Gouvernement à « simplifier la classification des boissons et la réglementation des débits de boissons ». La réforme pilotée par le ministre de la santé par ordonnance vise notamment à la réduction du nombre de groupes de boissons, qui, de cinq actuellement, passerait à trois ainsi que la réduction du nombre de catégories de licences, qui, de quatre actuellement, serait réduite à deux. Les normes de sécurité sont quant à elles régies par le code de la construction et de l'habitation. Elles relèvent de la compétence du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'intérieur. Les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, présidées par le préfet, exercent leurs missions dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public (ERP). Pour la réglementation incendie, les chambres d'hôtes sont des ERP de 5e catégorie au-delà de 5 chambres pour une même habitation. Les établissements hôteliers sont également classés en 5e catégorie. En définitive, il n'est pas envisagé de rapprocher deux législations ayant des visées différentes.

Données clés

Auteur : M. Marc Francina
Circonscription : Haute-Savoie (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60010

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE60010

Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2652
Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7202